

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 11 mai 1977.** — *Présidence de M. Jean de Bagnoux, président.* — La commission a **entendu M. Pierre Dumayet** sur les conditions de la qualité des **programmes** et de la **création** dans le service public de la **radiodiffusion et de la télévision**.

Après avoir, à la demande du président, brièvement décrit les étapes de sa carrière, M. Pierre Dumayet a répondu aux **questions** des commissaires.

**M. Caillavet** a rappelé l'objet du groupe de travail qu'il anime au sein de la commission, et demandé à M. Dumayet de porter un diagnostic sur la crise actuelle de la création télévisuelle.

M. Dumayet a observé que les règles de répartition de la redevance, ainsi que la collecte des ressources de publicité livrent les présidents des sociétés de programme à la « course aux sondages ». Les chaînes s'efforcent d'obtenir la plus large écoute

au détriment des émissions culturelles cantonnées exprès aux tranches horaires postérieures à 22 heures. Des indices correcteurs devraient tenir compte de ces audiences tardives.

M. Dumayet a expliqué que les droits d'auteur favoriseraient les émissions de caractère répétitif. Il a précisé que les responsables d'un secteur culturel tel que celui des « documentaires de création » ne prenaient pas une part suffisante dans les inscriptions à la grille des programmes. Ce sont, en principe, les présidents directeurs généraux qui arrêtent cette grille. Ces présidents devraient être investis d'un mandat supérieur à trois ans, pour être en mesure d'établir une politique à long terme.

M. Caillavet a proposé l'idée d'un « forum de la création » où des animateurs d'équipes de production soumettraient aux programmateurs des thèmes d'émission.

Au sujet de la programmation, M. Dumayet a estimé qu'il conviendrait de renforcer, par délégation, le pouvoir de décision des responsables de secteurs ; le nombre des conseillers de programme devrait en outre être augmenté.

Le **président** a soulevé le problème de la concurrence que la télévision fait au cinéma.

M. Dumayet a observé que le nombre des films qui passaient au petit écran était fixé par une clause du cahier des charges. Il s'agit donc d'une décision d'ordre gouvernemental. En tout état de cause, les films sont relativement bon marché et les sociétés de programme sont donc incitées à en diffuser, plutôt qu'à passer des commandes à la Société française de production (S. F. P.) dont les prix sont élevés.

M. **Miroudot** a rappelé sa qualité d'administrateur de la société de production France-Régions 3 et indiqué que cette chaîne, découragée par les tarifs de la S. F. P., préférerait user de ses propres moyens lourds en faisant produire des émissions par les stations régionales. Il a insisté sur les limites financières des efforts de FR. 3, chaîne privée de publicité et donc entièrement tributaire des ressources qui lui sont affectées.

Mme **Lagatu** a insisté sur le caractère complexe des problèmes qui se posent à la Société française de production. Elle a souligné la qualité du personnel et des équipements de cette société. En préférant commander aux sociétés privées de production, les chaînes ne se font-elles pas les complices d'un objectif politique : la privatisation de la S. F. P. ? Opposée au démantèlement de l'ex-O. R. T. F., Mme Lagatu a préconisé une télévision de création remplaçant la télévision de consommation.

M. Dumayet a déclaré qu'il convenait de trouver le moyen d'épargner aux sociétés de programme l'angoisse des sondages. Au sujet de la Société française de production il a indiqué que M. Edeline s'était efforcé d'aligner les devis de la S. F. P. sur le vrai prix de revient des émissions. L'abaissement des tarifs risquerait d'entraîner des licenciements de personnels. Il a observé que la S. F. P., en difficulté financière, pourrait se voir éventuellement attribuer des ressources prises sur les recettes publicitaires.

M. Caillavet a indiqué que la question des droits d'auteur devrait être examinée : dans le système actuel, fondé sur la durée de passage à l'antenne, le déroulement d'un « générique » rapporte plus que l'invention d'un gag.

M. Fleury a considéré que le principe d'émulation tel qu'il a été mis en pratique par la loi de 1974 n'entraînait pas une concurrence bénéfique entre les chaînes. Observant que l'existence de postes périphériques privés avait stimulé Radio-France, M. Fleury a proposé de prendre exemple sur ce type fécond de concurrence et a préconisé l'organisation suivante : une seule chaîne de télévision serait autorisée à faire de la publicité (elle serait donc plutôt activée par les intérêts privés). Les deux autres chaînes recevraient la totalité de la redevance. (Elles auraient un caractère essentiellement public.)

M. Pierre Dumayet a souligné les différences, notamment en matière de coûts, qui marquent, à ses yeux, la radiodiffusion et la télévision et empêchent de calquer l'organisation de celle-ci sur le modèle de celle-là.

M. Caillavet a noté que l'exemple de la radiotélévision anglaise devrait être étudié. A ce sujet, il a proposé un statut des réalisateurs inspiré de celui de leurs homologues d'outre-Manche.

M. Pierre Dumayet a observé qu'en France les assistants de réalisation sont déjà étroitement associés à la fabrication des programmes. Il a fait remarquer, enfin, qu'en Grande-Bretagne la B. B. C. traitait avec considération ses producteurs et ses réalisateurs et n'avait pas hésité à leur confier des postes de responsabilité éminents.

**Jeudi 12 mai 1977.** — *Présidence de M. Jean de Bagnaux, président.* — La commission a entendu **M. Jacques Sourdille, secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la recherche.

M. Sourdille a exposé les raisons qui ont conduit à la création d'un secrétariat d'Etat à la recherche, relevant directement du Premier ministre : son rôle sera de coordonner les actions de recherche conduites par les différents ministères.

M. Sourdille a présenté l'effort de recherche français comme un investissement déterminant pour l'avenir de notre pays. Des domaines aussi divers que l'indépendance énergétique de la France, sa capacité d'exportation, la reconquête du marché intérieur dépendent étroitement des résultats des recherches scientifiques et techniques. Ces recherches nécessitent parfois un financement important, mais les découvertes auxquelles elles aboutissent permettent des économies considérables : les progrès de la médecine ont ainsi permis la disparition de la tuberculose et de maladies infectieuses qui étaient souvent mortelles.

Les efforts budgétaires consentis en faveur de la recherche permettent donc d'obtenir des résultats très appréciables même s'ils ne sont pas immédiats.

Sur le plan international, notre effort de recherche, bien qu'important, est inférieur à celui consenti par les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale ou la Grande-Bretagne.

M. Sourdille a donc souligné son souci de voir préserver l'enveloppe Recherche et d'obtenir des différents ministères des renseignements détaillés sur les résultats des travaux menés sous leur tutelle, car la recherche française souffre de son cloisonnement autant que de ses difficultés financières.

Une communication doit être établie entre les disciplines, ainsi qu'entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée, et les universités et les grands organismes de recherche doivent s'ouvrir davantage sur le monde extérieur.

Le secrétaire d'Etat a précisé que la coopération en matière de recherche devait être avant tout menée avec des pays d'un niveau égal au nôtre ; à ce titre, la coopération européenne est essentielle et permet déjà d'obtenir des succès importants, comme en témoigne l'exemple du Centre européen d'études nucléaires (C. E. R. N.).

M. Sourdille a conclu son exposé par la description des axes prioritaires de son action : un effort particulier sera consacré aux recherches spatiales et nucléaires, ainsi qu'au plan Calcul ; les thèmes de la recherche seront regroupés en grands programmes portant, notamment, sur la sécurité, l'indépendance, le rayonnement français. Cette présentation permettra d'associer davantage l'opinion publique à notre effort de recherche.

Le secrétaire d'Etat a exprimé le souhait que soient affectés aux différents secteurs de la recherche fondamentale et à ceux de la recherche appliquée ayant reçu un caractère prioritaire tous les crédits qui leur sont nécessaires. Il faut tenir un juste équilibre entre les actions industrielles et les différentes recherches prioritaires, investissements intellectuels indispensables à l'avenir du pays.

La commission s'est associée à ce souhait et a décidé de faire paraître un communiqué sur ce sujet.

Un large échange de vues a suivi l'exposé du secrétaire d'Etat.

**A. M. Tinant**, qui l'interrogeait sur la recherche menée par les organismes dépendant du ministère de l'agriculture, M. Sourdille a répondu que les travaux de l'Institut national de recherche agronomique (I. N. R. A.) permettaient de développer les industries agro-alimentaires et que les efforts ne devaient pas être ménagés dans ce domaine car l'agriculture est une source permanente de matières premières.

**A. M. Hubert Martin**, qui estimait que l'emploi de la langue française dans les publications scientifiques devait être encouragé, le secrétaire d'Etat a déclaré que les milieux scientifiques étaient favorables à cette orientation mais que les jeunes chercheurs étaient accoutumés à l'anglais comme langue scientifique internationale.

**A. M. Habert** qui l'interrogeait sur la coopération scientifique avec les Etats-Unis et sur les pouvoirs d'intervention du secrétariat d'Etat auprès des différentes administrations, M. Sourdille a affirmé que la coopération européenne devait être prioritaire et que la coopération avec des pays ayant des positions dominantes ne pouvait intervenir que dans des secteurs où le niveau des connaissances est analogue. Auprès des différents départements ministériels, le secrétaire d'Etat ne peut user que d'un pouvoir de persuasion.

**A. M. Cogniot** qui se prononçait en faveur de la création d'un office national des publications scientifiques françaises, regrettait, au sujet des sciences fondamentales l'insuffisance des moyens de la recherche universitaire, et demandait des précisions sur le projet J. E. T. (Joint European Taurus), M. Sourdille a dit sa détermination de favoriser, par des mesures autoritaires et incitatives, les publications en langue française.

Les aides à la traduction et la fusion de certaines revues permettraient des progrès, mais de nombreuses difficultés existent. Les crédits de la recherche fondamentale doivent être accrus, qu'il s'agisse des grands organismes ou de la recherche universitaire. Le succès du projet J. E. T. dépendra, au-delà de la question du site d'implantation, des structures de cet organisme : celles-ci doivent en garantir l'efficacité et pourraient être inspirées du Centre européen de recherche nucléaire (C. E. R. N.).

**A. M. Fleury**, qui l'interrogeait sur la politique de recherche industrielle et sur le problème de la récupération des eaux chaudes des centrales nucléaires, M. Sourdille a répondu que

la recherche industrielle était un secteur privilégié de l'action du secrétariat d'Etat, que le transport des eaux chaudes n'était pas au stade de l'application industrielle, mais que cette opération, très coûteuse, constituait encore un sujet de recherche.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 11 mai 1977.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a examiné, tout d'abord, le **rapport de M. Marcel Lemaire** sur la proposition de loi n° 280 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **commercialisation des vins** produits sous l'appellation contrôlée « **Côteaux champenois** » et à l'interdiction de la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée.

M. Lemaire a brièvement rappelé les caractéristiques des vins des coteaux champenois, qui ont été définies par le décret du 21 août 1974 ; il s'agit de vins tranquilles blancs, rouges et rosés, qui sont récoltés sur le territoire de la Champagne délimitée et qui répondent aux mêmes conditions que celles prévues pour l'appellation « Champagne ». Ils sont fabriqués à partir des raisins récoltés en plus du rendement autorisé pour l'appellation « Champagne », mais dans une limite dont le plafond a été fixé à 13 000 kg de raisin par hectare de vigne en production.

Le rapporteur a analysé ensuite les deux aspects essentiels de la proposition de loi qui vise :

— d'une part, à rendre obligatoire la mise en bouteilles des vins des coteaux champenois sur les lieux de production ;

— d'autre part, à interdire la fabrication de vins mousseux autres que ceux pouvant prétendre à l'appellation « Champagne ».

Il a expliqué les raisons pour lesquelles il approuvait ces deux orientations puis, lors de la discussion générale à laquelle ont notamment participé MM. Pinsard et Bouloux, il a apporté divers compléments d'information.

Passant à la discussion des articles, le rapporteur a fait approuver la rédaction des *articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3*, telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale, ainsi que le nouvel intitulé de la proposition de loi.

Ont été désignés, ensuite, comme rapporteurs :

— **M. Proriot** : du projet de loi (n° 2620 Assemblée Nationale) sur le **contrôle des produits chimiques** ;

— **M. Orvoën** : du projet de loi n° 305 (1976-1977) portant création d'une taxe de **protection sanitaire** et d'organisation des **marchés des viandes** ;

— **M. Labonde** : du projet de loi (n° 2847 Assemblée Nationale) relatif à la mise en valeur des **terres incultes** ;

— **M. Kieffer** : du projet de loi n° 275 (1976-1977) modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des **dégâts causés aux cultures par les sangliers** dans les départements du **Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**.

Avant de lever la séance, le président a tenu à rendre hommage à l'excellence du travail accompli par **M. Sordel**, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, en collaboration avec **M. Pisani** (désigné par la commission des affaires étrangères), en ce qui concerne l'important **rapport d'information n° 259 (1976-1977) sur les répercussions agricoles de la politique méditerranéenne de la C. E. E.** pour les régions du Sud de la France.

## AFFAIRES SOCIALES

**Jeudi 12 mai 1977.** — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président, puis de M. Henriet, vice-président.* — La commission a d'abord désigné :

— **M. Sallenave**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 255 (1976-1977) de **M. Marcel Souquet**, tendant à **rétablir le Mérite social** ;

— **M. Rabineau**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 276 (1976-1977) de **M. Jean Cluzel**, visant à **étendre au secteur privé les possibilités de travail à horaire réduit** dont bénéficient les fonctionnaires.

Au cours d'un **échange de vues** sur le projet de loi n° 289 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture**, portant diverses **dispositions d'ordre économique et financier**, elle a décidé de reprendre, sous réserve

d'aménagements rédactionnels, l'amendement que, sur sa proposition, avait adopté le Sénat en première lecture à l'article 33, relatif à la protection sociale des artistes.

Puis elle a examiné les **amendements** au projet de loi n° 265 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux **préparateurs en pharmacie** et aux règles générales de la pharmacie d'officine. A l'issue d'un débat auquel ont pris part, outre M. Cathala, rapporteur, Mlle Scellier, MM. Grand, Lemarié, Henriet, Bohl, Talon, Berrier, Boyer, Amelin, Mézard, elle a décidé de donner un *avis défavorable* :

— à l'amendement n° 1 de MM. Descours Desacres, de Bourgoing et Robert Durand, sur l'article 2 (art. L. 583 du code de la santé publique) ;

— l'amendement n° 9 de M. Boileau à l'article 4 (art. L. 588 du code de la santé publique) ;

— à l'amendement n° 8 du Gouvernement, à l'article 5 (art. L. 593-1 du code de la santé publique), tendant à faire porter un signe distinctif à toutes les personnes exerçant une activité en officine.

Elle a décidé de donner un *avis favorable* à l'amendement n° 7 du Gouvernement à l'article 4 (art. L. 588 du code de la santé publique), sous réserve d'une rectification rédactionnelle.

En ce qui concerne l'amendement n° 10 du Gouvernement à l'article 5 (art. L. 593-1 du code de la santé publique), elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement rédactionnel à l'article 2 (art. L. 583 du code de la santé publique), sur proposition de son rapporteur. M. Lemarié ayant fait valoir que les sanctions prévues par l'amendement n° 5 de la commission à l'article 5 (art. L. 593-1 du code de la sécurité sociale) apparaissaient excessives, il a été décidé que cet amendement serait retiré. En outre, à l'initiative de Mlle Scellier, la commission a adopté un amendement n° 6 rectifié tendant à permettre aux aides préparateurs et aux vendeurs ayant cinq ans d'ancienneté en officine de participer à la délivrance des médicaments au public.

Ont été ensuite désignés pour effectuer une **mission d'information** à l'étranger :

— MM. Aubry, Berrier, Boyer, Le Jeune, Romaine, comme *titulaires* ;

— MM. Maury, Mézard, Rabineau, Sirgue et Touzet, comme *suppléants*.



La commission a, ensuite, entendu **M. Christian Beullac, ministre du travail**, à propos du projet de loi n° 300 (1976-1977) relatif au **bilan social de l'entreprise**, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale au cours de la nuit du 11 mai.

Le ministre a exposé que le bilan social n'est ni une comptabilité, ni un document destiné à la promotion extérieure de l'entreprise. Le terme de « bilan » a été retenu en raison de la double finalité des entreprises : produire des biens et faire vivre les hommes. Ce bilan est un recueil de données chiffrées objectives et rétrospectives. A ce propos, M. Beullac a formulé le souhait que le Sénat accepte de porter à trois ans au lieu d'un la portée dans le temps du document permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social.

Les données du bilan social étant exclusivement descriptives, il ne semble pas possible d'y inclure des éléments subjectifs ; ceci n'exclut pas, cependant, la formulation d'avis qui ne figureront pas dans le document lui-même.

Le bilan social sera une récapitulation de données actuellement éparses, permettant d'avoir une vue globale sur la vie de l'entreprise.

A propos du seuil d'application obligatoire du bilan social — 750 salariés — M. Beullac a souligné que les problèmes sociaux sont très différents selon la taille de l'entreprise et la branche d'activité. Vouloir appliquer une législation uniforme quelle que soit la dimension ou l'activité serait inopportun. L'évolution ne peut être significative que dans des entreprises d'une certaine importance où l'on peut établir des statistiques fiables, ce qui conduit à exclure du champ d'application de la loi les entreprises comportant un nombre trop faible de salariés. Par contre, le Gouvernement s'est montré défavorable à une élévation du seuil à 2 000 salariés qui serait un moyen indirect de reculer la mise en œuvre du bilan social. Le chiffre de 300 n'a finalement pas été retenu pour ne pas imposer des sujétions supplémentaires à des entreprises moyennes, alors que la conjoncture économique est difficile ; mais une évolution en ce sens n'est pas exclue dans l'avenir. Néanmoins, on peut être favorable à l'amendement de la commission de l'Assemblée Nationale prévoyant un bilan social dans les établissements de 300 salariés dépendant d'une entreprise comportant 750 salariés.

Les services publics tels que les postes et télécommunications, les arsenaux et, *a fortiori*, les services purement administratifs de l'Etat et des collectivités locales posent des problèmes très particuliers.

Le bilan social devra être élaboré de façon discrète, ce qui signifie nullement unilatérale.

M. Beullac ne s'est pas opposé à un amendement présenté à l'Assemblée Nationale et tendant à permettre à tout salarié d'obtenir communication du bilan social.

Document d'information, base de l'établissement des programmes d'amélioration des conditions de travail, le bilan social sera un instrument de discussion et une méthode d'appréhension des problèmes sociaux à partir de données objectives. Ce bilan complétera les documents financiers soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il devra également développer le droit d'expression des salariés des entreprises. M. Beullac a d'ailleurs insisté sur cet aspect dans une correspondance adressée aux responsables du patronat. L'entreprise restera, par la force des choses, un lieu où se manifesteront certains antagonismes et certaines tensions mais le bilan social n'en devrait pas moins contribuer à favoriser en son sein le développement d'un dialogue constructif. A ce propos, M. Beullac a d'ailleurs précisé que les mentalités évoluent notablement dans bon nombre d'entreprises.

M. Bohl a regretté que le seuil de 300 salariés n'ait pas été retenu ; il a interrogé le ministre sur le contenu des listes d'indicateurs prévues. Il lui a été répondu que celles-ci seraient fixées par le ministère du travail après concertation avec les représentants salariés de chaque profession.

M. Viron a estimé que le seuil d'application du bilan social devrait être de 300 salariés. Il a critiqué l'absence d'expert pour assister le comité d'entreprise dans l'examen du bilan social et l'insuffisance des sanctions prévues à l'encontre des chefs d'entreprise qui n'exécuteraient pas convenablement leurs obligations. Répondant à l'orateur, M. Beullac a jugé qu'un expert n'était pas nécessaire pour analyser le bilan social, beaucoup moins complexe qu'un bilan financier ; il a ajouté qu'un employeur n'aurait aucun intérêt à fournir des renseignements erronés ; quant aux pénalités envisagées dans le projet, elles sont en harmonie avec celles qui sont prévues par d'autres textes actuellement en vigueur.

M. Boyer a souligné que le coût d'établissement d'un bilan social n'est guère différent pour une entreprise, qu'elle compte 300 ou 2 000 salariés ; c'est dans cette mesure que le seuil de 750 salariés peut être considéré comme satisfaisant, l'augmentation des charges étant un obstacle à la compétitivité. Il a estimé que la créativité et l'initiative des salariés doivent être encouragées par le bilan social. Il a enfin insisté sur les difficultés d'application du présent projet de loi aux collectivités locales.

M. Henriot s'est félicité de la prochaine institution du bilan social et a souhaité une revalorisation de la fonction de chef d'entreprise.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mercredi 11 mai 1977.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a d'abord **examiné le projet de loi n° 293 (1976-1977)** adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à émettre un **emprunt** bénéficiant d'avantages fiscaux.

Après avoir entendu l'exposé de **M. Blin, rapporteur général**, et ses réponses aux questions posées par MM. de Montalembert, Schumann, Marcellin et Descours Desacres, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer la dernière phrase de l'article 1<sup>er</sup> avant d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Elle a, ensuite, examiné le projet de loi n° 289 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en **deuxième lecture**, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

Sur le **rapport de M. Coudé du Foresto**, la commission a pris les décisions suivantes sur les articles restant en discussion :

*Article 10 bis* : maintien de la suppression décidée par le Sénat en première lecture ;

*Article 14 bis et 23 A* : adoption dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

*Article 23* : maintien de la suppression décidée par l'Assemblée Nationale.

*Article 25* : adoption dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

*Article 30* : sur proposition de M. Coudé du Foresto, le texte adopté par l'Assemblée Nationale a été complété par deux amendements :

— le premier précise les accidents ouvrant droit à réparation ;

— le second prévoit un règlement d'administration publique pour fixer les modalités d'application de cet article.

*Article 33* : en l'état actuel de son information, la commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prendre une position différente de celle de l'Assemblée Nationale.

Elle a, ensuite, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 11 mai 1977.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.* — La commission a, tout d'abord, nommé **M. Nayrou** rapporteur de la proposition de loi n° 268 (1976-1977), de M. Chazelle, tendant à **inclure les bulletins blancs parmi les suffrages exprimés.**

Puis elle a entendu le **rapport de M. de Cuttoli** sur le projet de loi n° 266 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, permettant aux **magistrats et aux greffiers en chef de participer à l'activité des juridictions** auprès desquelles ils **accomplissent un stage.**

Dans la discussion générale, le rapporteur a indiqué que le projet de loi, tel qu'il était transmis au Sénat, avait une double finalité :

— donner aux greffiers en chef admis à subir une scolarité probatoire avant leur accès à la magistrature les mêmes facultés que celles accordées aux auditeurs de justice, en leur permettant de participer à l'activité des parquets et juridictions auprès desquelles ils font leur stage ;

— permettre aux magistrats suivant un stage auprès d'une juridiction d'assister aux délibérés de cette juridiction. Le rapporteur a précisé que ces magistrats n'auraient pas voie consultative à la différence des auditeurs de justice qui doivent, dans le cadre de leur formation, pouvoir s'exprimer au cours des délibérés.

A l'occasion de la **discussion des articles**, M. de Cuttoli a fait adopter un *amendement* pour remplacer le mot « scolarité » par le mot « formation » mieux approprié à la situation des greffiers en chef. Il a également demandé une modification de l'intitulé du projet de loi afin de dissiper toute ambiguïté et de bien préciser que si les greffiers en chef effectuant un stage peuvent participer à l'activité des parquets et juridictions, les magistrats ne peuvent, eux, qu'assister aux délibérés des juridictions.

A l'issue de la discussion, M. Geoffroy a fait observer que les mesures relatives au recrutement des magistrats étaient trop souvent partielles et n'apportaient que des solutions incomplètes à l'insuffisance des effectifs.

Le projet de loi a ensuite été adopté avec les modifications proposées par le rapporteur.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport de M. Guillard** sur le projet de loi n° 264 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le **régime communal** dans le territoire de la **Nouvelle-Calédonie** et dépendances.

Après avoir rappelé les conditions dans lesquelles avait été élaboré le projet de loi ainsi que l'important travail effectué par l'Assemblée Nationale, M. Guillard a indiqué que la réforme était tout à fait opportune et demandée par les élus locaux.

M. Daniel Millaud est intervenu dans la discussion générale pour s'étonner que l'assemblée territoriale n'ait pas été consultée préalablement. Le rapporteur a alors répondu sur le plan constitutionnel, estimant qu'en l'occurrence c'était l'article 34 et non l'article 74 de la Constitution qui était applicable. Cette consultation n'était donc pas nécessaire.

S'il s'est déclaré d'accord avec l'interprétation juridique du rapporteur, M. Geoffroy a estimé que la consultation s'imposait, ne serait-ce que pour des raisons psychologiques.

M. Brosseau, pour sa part, a estimé que la procédure suivie violait les dispositions de l'article 74 en même temps que le projet se traduisait par un transfert de charges au détriment des collectivités locales. M. Eberhard s'est déclaré du même avis.

La **discussion des articles** a porté essentiellement sur les dispositions des *articles premier ter, premier tredecies, 37 bis et 40.*

— A l'*article premier ter* qui a, entre autre objet, celui de fixer le régime électoral, la discussion s'est ordonnée autour du mode de scrutin applicable à la ville de Nouméa. MM. Daniel Millaud, Geoffroy et Marson se sont déclarés favorables à l'extension au chef-lieu de la représentation proportionnelle. MM. Guillard et Thyraud, au contraire, ont jugé préférable de conserver le scrutin majoritaire qui correspond, selon eux, aux nécessités locales. La commission a adopté le texte de cet article dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

— à l'*article premier tredecies*, qui étend une seule disposition du livre IV du code des communes relatif au personnel communal et après les interventions de MM. Eberhard et Daniel Millaud, la commission a adopté un *amendement* présenté par son rapporteur et supprimant le dernier alinéa de cet article.

— à l'article 37 bis relatif aux pouvoirs du conseil du contentieux du territoire, elle a adopté un *amendement* présenté par son rapporteur et sous-amendé par M. Estève.

— enfin, à l'article 40 qui concerne l'entrée en vigueur du nouveau code, elle s'est ralliée à une modification proposée par M. Guillard.

Pour tous les autres articles elle a adopté sans modification la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Avant le vote favorable sur l'ensemble, M. Geoffroy a tenu à marquer son opposition à ce texte.

La commission a, également, entendu le **rapport** de **M. Tailhades** sur le projet de loi n° 273 (1976-1977) relatif aux **astreintes prononcées en matière administrative**.

Le rapporteur a souligné qu'il n'existe pas de voies d'exécution forcée contre les personnes publiques, ne serait-ce qu'en raison des règles d'affectation de leurs biens. Le juge administratif en a déduit qu'il ne pouvait recourir à leur encontre au système de l'astreinte, qui s'analyse en un procédé de contrainte sur les biens destiné à faire pression sur la volonté d'une personne pour l'obliger à s'exécuter.

Après avoir rappelé les diverses mesures mises en œuvre pour obtenir l'exécution des décisions de justice par l'administration (saisine de la commission du rapport du Conseil d'Etat et, depuis 1976, injonctions du médiateur) le rapporteur a exposé les dispositions essentielles du projet : possibilité pour le Conseil d'Etat de prononcer des astreintes contre les personnes morales de droit public en cas d'inexécution des décisions de justice, et pour la cour de discipline budgétaire d'infliger des amendes aux agents publics responsables de cette inexécution.

Au cours de l'examen des articles, la commission a adopté divers *amendements* tendant à étendre le champ d'application du projet, notamment en accordant au Conseil d'Etat la faculté de prononcer des astreintes définitives, et à la cour de discipline budgétaire celle de condamner les agents responsables de l'inexécution d'une décision de justice ayant donné lieu à une astreinte, même si celle-ci a été prononcée par une juridiction civile.

Puis la commission a entendu le **rapport** pour avis, en **deuxième lecture**, de **M. Thyraud**, sur le projet de loi n° 289 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier**.

Passant directement à l'examen des articles restant en discussion, le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé que l'article 23 A, relatif à l'interdiction des discriminations économiques

et commerciales, avait été introduit par l'Assemblée Nationale à l'initiative de M. Krieg. Il a ensuite indiqué que ce texte se situait dans le droit fil de la convention de New York, ratifiée par la France en novembre 1971, et qu'il complétait les dispositions contenues dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme. Enfin, il a souligné qu'il était souhaitable de réintroduire le mot nation, par souci d'harmonie juridique et pour donner aux entreprises les moyens de résister à toutes les formes de boycott économique. La commission ayant adopté un *amendement* en ce sens, M. Thyraud a poursuivi en indiquant que le paragraphe III de cet article lui paraissait peu conforme au Préambule de la Constitution de 1946, puisqu'il tendait à légaliser les discriminations raciales ou religieuses qui pourraient être décidées par le Gouvernement. En conséquence, et après une intervention de M. Champeix, il a été décidé de limiter aux mesures prises à l'encontre d'une nation le champ d'éventuelles discriminations économiques.

Puis, abordant l'article 30 bis, relatif aux attributions du fonds de garantie, le rapporteur pour avis a indiqué que l'utilisation d'un terme générique lui paraissait toujours préférable à une longue énonciation. Après avoir précisé à MM. Eberhard, Bac et Boileau que le champ d'action du fonds de garantie ne pouvait être indéfiniment étendu, M. Thyraud a fait adopter un *amendement* précisant que seraient concernés tous les « accidents corporels résultant de la circulation sur le sol ».

Enfin, la commission a entendu une communication du président Léon Jozeau-Marigné sur le **contrôle de l'application des lois**.

Il a tout d'abord précisé que peu de modifications étaient intervenues depuis le mois de septembre 1976, date de cette dernière communication, en ce qui concerne les textes d'application des lois dont la commission est saisie. Il a noté que divers textes importants (marques de fabrique, région Ile de France, vote des Français établis hors de France) étaient maintenant pourvus de tous leurs décrets d'application.

Reprenant en détail les différents textes, il a apporté les précisions suivantes :

Parmi les lois votées en 1972, deux seulement attendent encore leurs décrets :

— la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux coopératives de commerçants détaillants ; les dispositions prévoyant des décrets viennent (10 mai 1977) de faire l'objet d'un vote d'abrogation par le Sénat, ces décrets n'ayant plus d'objet ;

— la loi n° 72-598 du 5 juillet 1972 relative à l'indemnité au preneur sortant (il faudra sans doute, là aussi, modifier la loi pour permettre au pouvoir réglementaire d'en moduler l'application selon les départements).

A cette liste, s'ajoute une loi votée en 1973 :

— la loi n° 73-550 du 26 juin 1973 (le décret est en préparation : tous les avis des conseils généraux ne sont pas donnés) sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer.

Toutes les lois votées en 1974 sont pourvues de leurs textes d'application.

Pour les lois votées en 1975, toutes celles issues de la deuxième session 1974-1975 sont pourvues de leurs décrets d'application, sauf :

— la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 sur le statut des fonctionnaires (la consultation des syndicats pour la détermination des corps à recrutement exclusivement masculin ou féminin n'étant pas terminée) ;

— la loi n° 75-632 du 17 juillet 1975 sur le statut du fermage : les décrets n° 76-439 et 76-440 du 20 mai 1976 sont publiés, mais l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée, dans chaque département, à la parution d'arrêtés préfectoraux fixant le prix des fermages (dont seize seulement ont été publiés).

En ce qui concerne la première et la seconde session 1975-1976, cinq lois ne sont pas encore pourvues de tous leurs décrets :

— la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de Paris. Plusieurs décrets étaient déjà sortis à la date du 15 mars 1977 (n° 76-813 du 24 août 1976 ; n° 76-876 du 17 septembre 1976 ; n° 76-1041 du 16 novembre 1976 ; n° 77-49 du 19 janvier 1977 ; n° 77-185, 77-186, 77-187 et 77-188 du 1<sup>er</sup> mars 1977 ; n° 77-209 du 24 février 1977).

Depuis, les autres décrets ont été publiés ;

— la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 tendant à assurer le paiement des sous-traitants en cas de liquidation de biens ou de règlement judiciaire du titulaire du contrat principal : un décret (n° 76-476 du 31 mars 1976) est sorti ; un deuxième décret est prêt, fixant le seuil du paiement direct pour marchés de la Défense nationale ; un troisième décret est en préparation et concerne les établissements bancaires susceptibles de pratiquer le cautionnement ;



— la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Le texte concernant l'article 10 doit sortir à la fin de l'année ;

— la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs ;

— la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Pour la première session 1976-1977, seules les lois suivantes impliquent des décrets :

— la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 sur les prélèvements d'organes ;

— la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 sur l'organisation de Mayotte (tous les décrets ne sont pas sortis) ;

— la loi n° 76-1221 du 28 décembre 1976 organisant une consultation de la population du Territoire français des Afars et des Issas (décrets maintenant publiés) ;

— la loi n° 77-4 du 3 janvier 1977 tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale.

#### DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Mercredi 11 mai 1977.** — *Présidence de M. Ralite, vice-président, puis de M. Boinvilliers, président.* — La délégation parlementaire a procédé à l'audition conjointe de :

**M. Jean Autin, président de l'établissement public de diffusion, de M. Jean-Charles Edeline, président de la Société française de production et de M. Gérard Montassier, secrétaire général du haut conseil de l'audiovisuel,** sur le problème des dérogations au monopole de la radiodiffusion-télévision et les expériences de vidéotransmission.

**M. Autin** a d'abord présenté quelques réflexions sur le problème des dérogations. Le texte préparé par T. D. F. (Télé-diffusion de France) en application de la loi de 1972, puis examiné par le haut conseil de l'audiovisuel et le Gouvernement, a été remanié et doit maintenant donner satisfaction. En premier lieu les dérogations devront concerner des activités ayant un caractère technique déterminé et s'adresser à des publics particuliers possédant la clef de décryptage des émissions. Ensuite, il

a paru nécessaire que les sociétés de programme soient consultées sur ces dérogations, de façon à éviter la concurrence qui pourrait leur être faite, tout en préservant cependant le principe d'émulation inscrit dans la loi.

Enfin, pour éviter que les responsabilités laissées au Gouvernement en matière d'octroi de dérogations ne conduisent à des abus, il a paru bon que les avis donnés par T. D. F. et par les sociétés de programme soient complétés par l'avis d'une commission placée auprès du Premier ministre et chargée d'établir en quelque sorte la déontologie des dérogations.

Répondant à **M. Le Tac**, **M. Montassier** a ensuite indiqué que la commission consultative pourrait être une émanation du haut conseil de l'audiovisuel. Il a précisé que le texte relatif aux dérogations ne prévoyait pas de dérogations au monopole de diffusion détenu par T. D. F., en revanche seront prévues des possibilités de dérogations au monopole de programmation, tel qu'il est reconnu par la loi.

Le haut conseil s'est rallié au principe de la consultation des sociétés de programme dont l'activité pourrait être gênée par certains projets de dérogation. Toutefois, pour éviter un alourdissement des procédures, leur avis devrait être rendu dans un délai maximum de trois semaines ; à défaut, il sera réputé favorable.

Les conditions d'autorisation des dérogations devront être précisées avec grand soin. La commission consultative aurait à cet égard trois missions à remplir :

- vérifier que les sociétés de programme ont été consultées ;
- vérifier la consultation de T. D. F. ;
- vérifier si la demande présentée est conforme à un cahier des charges type, pris par arrêté, relatif aux modalités de diffusion, au cryptage, à l'intervention de la publicité. A cet égard, la régie française de publicité pourrait inspirer une déontologie particulière. Des dispositions du cahier des charges devront intervenir pour éviter les abus en matière de pornographie et de violence. Elles devront aussi fixer les règles du droit de réponse. Par contre, seront exclus de ce type d'émissions les partis politiques.

Le haut conseil souhaite un texte clair, précis, respectueux des intérêts de tous, qui mette l'autorité politique en demeure de motiver ses décisions et qui informe les requérants de leurs droits et de leurs obligations.

M. Montassier a souligné que les observations du haut conseil avaient été communiquées au Premier ministre qui n'avait pas encore donné de réponse.

**M. Edeline** a ensuite présenté l'expérience de videotransmission que la Société française de production (S.F.P.) vient de réaliser en Auvergne. Cette initiative correspond à la nécessité de diversifier de plus en plus ses activités, dont 15 p. 100 seulement cette année sont dues à des commandes extérieures, T. F. 1 et Antenne 2 assurant encore la majeure partie du travail. L'évolution technique audiovisuelle va prendre dans l'avenir deux aspects selon qu'il s'agit de la diffusion sur écrans domestiques ou de la diffusion sur écrans collectifs, qui permet d'apporter, par rapport à la communication de masse, un message plus approfondi. A cet égard, la videotransmission consiste à retransmettre dans des lieux publics une image destinée à des groupes socio-culturels spécifiques.

Pour les publics scolaires, la fréquentation a été de 82 p. 100. Pour les manifestations sportives, 65 p. 100 des places ont été payantes. Au total, près de 30 000 entrées payantes ont été enregistrées avec des prix allant de 10 à 20 F.

Avec environ 1 000 salles, à raison de 200 clients par salles, il devrait être possible déquilibrer financièrement l'opération. Pour M. Edeline, l'expérience Auvergne a été un succès. Le système de videotransmission permet de créer une ambiance communautaire, une nouvelle vie sociale, grâce à des émissions de haute qualité et au dialogue suscité, tandis que l'écran domestique est contraint de satisfaire le plus grand nombre.

**M. Oudin**, délégué général de la S.F.P., a donné ensuite quelques précisions d'ordre technique sur les méthodes de transmission. Dans chacune des salles, un équipement video sur grand écran en couleur permet de donner à l'image une qualité très satisfaisante. M. Edeline a souligné enfin l'importance des possibilités offertes en matière d'éducation ou de formation par ces expériences comme ont pu le montrer les émissions médicales projetées devant des infirmières ou les émissions réalisées pour l'armée.

Toutefois, ces opérations posent le problème du monopole et de la redevance. Il est normal que les sociétés de programme soient consultées et gardent un droit de priorité.

Pour les trois organismes concernés, le coût de l'expérience, difficile à évaluer, pourrait être de l'ordre de 12 millions de francs, dont 6 pour la S.F.P. En tout état de cause, l'infrastructure devrait pouvoir être amortie.

L'opération qui n'est pas contradictoire avec les autres systèmes, cinéma ou télévision, ne fait que remplir un créneau inoccupé.

Interrogé par **M. Le Tac**, **M. Autin** a précisé que pour T. D. F. l'expérience avait vraisemblablement coûté entre 0,5 et 1 million de francs, mais sans tenir compte de l'infrastructure existante. Si l'opération devait s'étendre, il conviendrait certainement de mettre en place une installation beaucoup plus coûteuse. **M. Autin** a souligné qu'il ne devait pas y avoir de rivalité entre la video-communication et la télévision, qui doit conserver une priorité de programmation. Par contre, la concurrence avec la télédistribution se fera en faveur de la videotransmission.

En effet la télédistribution se trouvera prise entre l'amélioration de la télévision (video-disques, video-cassettes) et, d'autre part, le besoin d'ouverture vers la vie collective qu'apporte cette nouvelle technique.

**M. Autin** comme **M. Edeline** ont souligné l'intérêt qu'ont suscité à l'étranger ces nouvelles expériences.

Répondant à **M. Ralite**, **M. Edeline** a indiqué qu'il était nécessaire de poursuivre ces expériences dans le cadre du service public et qu'à son avis la spécificité géographique de F. R. 3 qui la contraint à une certaine banalisation ne lui permettait pas de répondre à la spécificité sociale et culturelle de ces nouveaux publics.

Répondant à **M. Boinvilliers**, **M. Montassier** a précisé que le Haut conseil de l'audio-visuel avait été saisi d'une demande d'étude de réforme de la télévision scolaire, qui devra être menée précisément à la lumière de ces nouvelles expériences.

Pour **M. Ralite**, ces novations peuvent être compatibles avec le service public dans le respect d'un cahier des charges. Mais elles lui paraissent être plus de simples déconcentrations que de véritables décentralisations.

Enfin, **M. Autin** à une question de **M. Ralite** sur les radios vertes a précisé que T. D. F. était chargé d'appliquer et de faire respecter la loi. Le problème de la répartition des fréquences radio lui paraît extrêmement important et il lui semble grave étant donné les risques encourus que l'on veuille s'emparer de fréquences, sans entrer au préalable dans les plans de répartition. Etant donné l'encombrement actuel et en dehors de radios purement locales à faible rayonnement, il reste très peu de fréquences disponibles. Aussi les initiatives nouvelles devront-elles être rigoureusement planifiées et accordées seulement au coup par coup.